

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR QUENTIN HAAS, DÉPUTÉ (PCSI), INTITULÉE "BESOINS EN STRUCTURES D'ACCUEIL EN CAS DE CRISE SANITAIRE POUR LE PERSONNEL ENGAGÉ ?" (N° 3303)

En parallèle de la décision du Conseil fédéral de fermer les écoles à compter du 16 mars 2020, le Gouvernement jurassien a pris l'option, à l'instar d'autres cantons, de fermer les institutions d'accueil de l'enfance au même moment. Le Gouvernement a toutefois souhaité que le personnel directement engagé dans la lutte contre le coronavirus puisse continuer d'utiliser les crèches, unités d'accueil pour écoliers et l'accueil en milieu familial, voire y faire nouvellement recours pour les parents qui n'auraient plus pu avoir accès à leur solution de garde habituelle. Contrairement à ce qui figure dans l'énoncé de la question écrite 3303, il n'a pas été créé de structure spécifique pour cet accueil mais ce sont bien les institutions d'accueil ordinaires qui ont assuré cette prestation. Toutefois, l'accès à celle-ci a été régulé via la plateforme cantonale de solidarité qui aiguillait ensuite les parents éligibles vers les structures correspondantes.

Après les premières semaines de la crise, les conditions d'accès ont pu être élargies à d'autres corps de métier, notamment ceux concernés par la production et la distribution de biens et services de première nécessité. Afin d'éviter que ces structures ne deviennent un vecteur de transmission du virus, des conditions d'accueil très strictes ont été imposées dès les premiers jours (notamment la limitation de la taille des groupes d'enfants à quatre) et ont été quelque peu assouplies par la suite.

Au travers de la question écrite 3303, le député souhaite savoir :

1. Si un plan visant à établir ces structures en cas de nouvelle épidémie ou d'un second pic de contagion est établi ?

De manière générale, l'option prise en mars dernier s'est révélée tout à fait satisfaisante et serait reproductible au besoin. L'accueil collectif des enfants n'est pas une activité anodine et il est absolument essentiel que celui-ci puisse s'opérer dans de bonnes conditions et par du personnel formé. Il semble donc pertinent de s'appuyer sur les compétences et le savoir-faire des institutions existantes également en cas de second pic de contagion ou de nouvelle épidémie. Il est évidemment difficile d'anticiper tous les cas de figure et le fait que les enfants soient rarement porteurs et vecteurs du COVID-19 constitue une spécificité qui impacte particulièrement le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants. Cela dit, l'expérience que nous avons vécue ce printemps nous a sensibilisé sur l'importance systémique de ce secteur et nous incite à développer des scénarios pour pouvoir assurer ce service en cas de nouvelle épidémie.

2. Si les structures mises en place lors de la première vague se sont révélées suffisantes ?

A quelques très rares exceptions liées à des situations particulières, toutes les demandes répondant aux critères d'éligibilité qui ont été formulées à la plateforme solidarité ont pu être satisfaites. Il faut relever sur ce point que, à ce jour, toutes les structures d'accueil de l'enfance n'ont pas complètement retrouvé le niveau de fréquentation d'avant la crise étant donné que de nombreux parents n'ont pas ou que partiellement repris leur activité professionnelle.

3. Si un plan tarifaire spécial est appliqué compte tenu de la fréquentation ?

De façon générale, toutes les conventions de placement ont été suspendues du 16 mars au 31 juillet 2020. Ainsi, pour les parents qui n'ont plus placé leurs enfants, aucune facture n'a été envoyée. D'autre part, pour les personnes qui ont utilisé l'accueil extrafamilial entre le 16 mars et le 27 avril 2020, la fréquentation était gratuite, seuls les repas ont été facturés. Le tarif ordinaire a été réintroduit

à compter de cette dernière date, à la différence que ce n'est pas un forfait mensuel qui a été facturé mais seulement les jours de présence effective des enfants. Cela permet aux parents qui ont partiellement repris leur activité professionnelle et réduit le temps de fréquentation de leurs enfants de ne pas devoir s'acquitter du forfait mensuel calculé sur les temps de présence d'avant la crise. Les principes de facturation ordinaires ont été réintroduits dès le 1^{er} août 2020.

4. Si ces structures sont modélisées sur une base cantonale ou par district ?

Comme indiqué ci-avant, aucune nouvelle structure n'a été créée et l'accueil s'est poursuivi dans les crèches et unités d'accueil pour écoliers ordinaires et dans le cadre de l'accueil en milieu familial. Ainsi, les enfants ont pu être répartis sur une vingtaine de lieux répartis sur l'ensemble du territoire cantonal. De manière générale, l'accueil extrafamilial des enfants est placé sous la haute surveillance du Département de l'intérieur, qui l'exerce par l'intermédiaire du Service de l'action sociale, et obéit à des critères d'accueil harmonisés sur l'ensemble du territoire jurassien. On notera par ailleurs qu'une réflexion est actuellement en cours quant à l'opportunité de regrouper les structures d'accueil soit à l'échelon cantonal ou à celui du district. Cette analyse devra montrer si un tel regroupement permettrait des gains tant en termes d'efficacité, d'efficience, de qualité d'accueil mais également pour améliorer encore le niveau de couverture des besoins dans le Jura.

5. En fonction des réponses précédentes, si une compensation financière est prévue pour les établissements de garde devant garder porte close ?

Il est clair que la chute de fréquentation liée à la crise sanitaire ainsi que les décisions précitées relatives à la tarification pendant la période de crise occasionne une chute des rentrées financières dans les institutions d'accueil de l'enfance. Pour la période de mars à juillet 2020, la diminution des recettes a été évaluée à environ 1.9 million de francs. Les mesures prises par la Confédération, notamment les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et le fonds spécifique pour couvrir les pertes de recettes dans le domaine de l'accueil extrafamilial, auraient dû couvrir une bonne part de ce montant. Toutefois, les règles posées par la Confédération excluent la majorité des structures d'accueil jurassiennes dès lors qu'elles sont pour la plupart exploitées directement par des collectivités publiques (les communes en l'occurrence). Ainsi, si les actions menées par les cantons, notamment latins, auprès des élus fédéraux ne permettent pas d'infléchir la position du Conseil fédéral, l'État et les communes jurassiennes devront couvrir l'essentiel de ce montant selon les règles prévalant à la répartition des dépenses de l'action sociale (72% à charge de l'État, 28% à charge des communes).

Delémont, le 1er septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



la Chancelière
Gladys Winkler Docourt